

PROCES-VERBAL DU COMITE DU 11 MAI 2009

L'an deux mille neuf, le lundi onze mai, à 18 h, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à son siège, Villa « Vincenette », 16 allée Corrigan, à Arcachon, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Michel SAMMARCELLI, Maire de Lège Cap-Ferret, Président du Syndicat.

Date de convocation règlementaire : le 4 mai 2009

ETAIENT PRESENTS

M. SAMMARCELLI	Président
Mme DES ESGAULX	Vice-Président
M. PERRIERE	Vice-Président
M. FOULON	Vice-Président
M. EROLES	Vice-Président
M. LAFON	Vice-Président
M. DELUGA	Vice-Président
Mme LE YONDRE	Vice-Président
M. CHAUVET	Membre du Bureau
M. ALEGRE	
M. BELLIARD	
M. BERNE	
M. COEURET	
M. DE NEUVILLE	
M. DUCASSE	
M. LAHAYE	
Mme LAMOU	
Mme LOUBES	
M. MAUPILE	
M. PEYROUX	
Mme PLEGUE	
M. TROUBET	
Mme VENESI	

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 5212-1 à 5212-34.

Absents représentés, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. PERUSAT a donné pouvoir à M. LAHAYE ;	M. GAUBERT a donné pouvoir à M. DE NEUVILLE ;
Mme CAMINS a donné pouvoir à M. LAFON ;	M. CHAMBOLLE a donné pouvoir à Mme VENESI ;
M. DELIGEY a donné pouvoir à M. CHAUVET ;	Mme PALLET a donné pouvoir à M. PERRIERE
M. PRATS a donné pouvoir à M. EROLES ;	M. SOCOLOVERT a donné pouvoir à M. TROUBET
M. PETIT a donné pouvoir à M. ALEGRE	M. PARIS a donné pouvoir à Mme DES ESGAULX ;

Absente excusée : Mme MAUPILE

Assistaient également : M. NOMBLOT, Trésorier du SIBA ; M. PELIZZARDI, Directeur Général, M. GENET, Directeur du SHI.

Mme Adeline PLEGUE a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. DELUGA a quitté la séance après le vote de la délibération portant sur la « Mise en sécurité du CET d'Audenge ».

Le procès-verbal du Comité du 2 février 2009 a été adopté, à l'unanimité.

Monsieur le Président ouvre la séance et passe à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR DU COMITE DU 11 MAI 2009

INFORMATIONS

- Relevé des décisions du Président

I - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : MESURES D'URGENCE

- Mise en sécurité du Centre d'Enfouissement Technique de la commune d'Audenge afin de protéger le Bassin d'Arcachon M. Sammarcelli
- Décision Modificative n° 1 Mme Des Esgaulx

II – AFFAIRES FINANCIERES

- Compte de Gestion - exercice 2008 Mme Des Esgaulx
- Compte Administratif - exercice 2008
Esgaulx Mme Des
- Affectation du Résultat de l'Exercice 2008 :
 - Budget Principal (M 14) Mme Des Esgaulx
 - Budget Annexe du Service Dragage (M14) Mme Des Esgaulx
 - Budget Annexe du Service de l'Assainissement (M 49) Mme Des Esgaulx
 - Budget Service de l'Assainissement Non Collectif (M 49) Mme Des Esgaulx
- Attribution d'une subvention par le Conseil Général de la Gironde dans le cadre du SPANC M. Chauvet
- Admission en non-valeur M. Chauvet
- Adoption du Règlement intérieur de la Commande Publique M. Alègre

III – ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- Participation du Syndicat au raccordement d'équipements publics au réseau d'assainissement eaux usées M. Foulon
- Convention de Servitudes avec ERDF pour le passage d'une ligne électrique souterraine pour alimenter la station de pompage dénommée « Perrault » à Gujan-Mestras M. Foulon
- Rénovation du Bassin de Rétention de Taussat : Lot n° 2 ; étanchéité du Bassin Avenant n° 1 M. Foulon

- Assainissement des eaux pluviales ; aménagements hydrauliques du secteur de Meyran Est, à Gujan-Mestras - Avenant n° 1 au lot n° 1 M. Foulon
- Incorporation au patrimoine syndical des ouvrages d'assainissement eaux usées d'opérations immobilières privées : M. Lafon
 - commune d'Andernos les Bains : «Le Clos des Fauvettes »
 - commune de Lège Cap Ferret : « Les Portes du Canal», (poste de pompage)
- Dégrèvement de la part syndicale de la redevance d'assainissement des eaux usées M. Chauvet
- Convention spéciale de déversement avec la Base Aérienne de Cazaux - avenant n° 1 M. Eroles
- Quantification des apports pluviaux dans le réseau d'assainissement eaux usées : convention de recherche avec le CEMAGREF M. Lahaye

IV – AFFAIRES MARITIMES

- Utilisation de la vedette « SIBA I » par les partenaires financeurs M. Perrière
- Convention d'étude pour le suivi de l'évolution des Passes du Bassin d'Arcachon (imagerie SPOT - 2009) M. Perrière

V – ETUDES ENVIRONNEMENTALES

- Etude des rejets du wharf de la Salie - caractérisation du milieu Convention avec l'Université de Bordeaux I M. Troubet

VI – PERSONNEL

- Modification du tableau des effectifs M. Eroles

Intervention de M. Sammarcelli avant la lecture de la délibération :

Note sur la délibération
MISE EN CONFORMITE DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE
de la COMMUNE D'AUDENGE

C'est une longue histoire.

Il y a 35 ans, en 1974, la commune d'Audenge, par arrêté préfectoral a été autorisée à établir un dépôt d'ordures ménagères sur son territoire au lieu dit « Liougey-Sud ». Pour être précis, c'est la commune d'Audenge qui est titulaire de cette autorisation.

23 ans plus tard, en 1997, la commune d'Audenge a confié, à la société MBS, le soin d'exploiter et d'aménager pour son propre compte ce centre d'enfouissement technique.

La société MBS, appartenait à la famille LECUYER. Cette société « Holding », exploitait ce centre d'enfouissement par l'intermédiaire de l'une de sa société filiale « EDISIT ».

Cette autorisation fait l'objet d'un bail qui aurait dû prendre fin en 2015.

En octobre 2006, (c'est récent), la Préfecture de Gironde a enfin considéré la nécessité d'encadrer l'exploitation de ce site dans le respect de la réglementation en vigueur, et a pris un arrêté définissant mieux les activités autorisées sur ce site, à savoir un centre de stockage et de traitement des déchets ménagers et assimilés, mais aussi de refus de broyage automobile et d'amiante.

Son terme, sa fermeture, comme le prévoit la législation, était fixé au 1^{er} janvier 2008. Ce centre d'enfouissement est donc fermé depuis cette date.

EDISIT l'exploitant, et huit autres sociétés travaillant dans la collecte ou le traitement des déchets, propriétés de M. Lécuyer, ont été rachetées très récemment par la société « Ulysse », une société née en juin 2008 et emmenée par Patrice Dauvin, ancien PDG de chez Sita. Les neuf entreprises, réparties géographiquement de la Charente aux Pyrénées-Atlantiques étaient toutes juridiquement et financièrement indépendantes.

(Boucou, Trans VI, Editrans, Edisud, Edisud-transports, Edisit, Edicharente, Valom et la Société Nouvelle Challenger). Le siège social de la société Ulysse est situé dans le 16^e arrondissement à Paris.

Chacun connaît les péripéties de certaines des entreprises de ce Groupe. Le 28 janvier 2009, le Tribunal de Commerce de Bordeaux, a constaté dans son jugement l'état de cessation de paiements de la société EDISIT, et a immédiatement ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de cette société.

Bien avant le dépôt de bilan d'EDISIT, à la demande de Madame le Maire de la commune d'Audenge, une première visite d'inspection du site a été réalisée en septembre 2008 par la Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement de la Région Aquitaine (DRIRE) et une deuxième visite a suivi, toujours à la demande de la commune, le 27 janvier 2009, en pleine procédure du tribunal de commerce.

Les deux rapports d'inspection signalent une atteinte grave aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et laissent donc imaginer les risques pour l'environnement immédiat et par conséquences directes, les risques pour le plan d'eau.

Chacun comprendra que cette situation exige donc la mise en œuvre, d'urgence, de travaux de mise en conformité.

Parmi les solutions techniques envisagées, il a été proposé aux services techniques du Siba, de prendre dans son réseau d'assainissement les lixivias, de les traiter sur la station d'épuration de Biganos, puis de les rejeter à son exutoire du Wharf de la salie. La première estimation, en volume, était de l'ordre de 80.000 m³.

Les Maires du Siba ont rejeté spontanément et à l'unanimité cette proposition, en affirmant leur exigence de préserver le milieu marin. De même, à la suite de ce refus, il a été imaginé, après traitement sur place, de rejeter dans le ruisseau (X), situé à proximité de la décharge, une partie de ces lixivias (10.000 m³), avec les risques d'une pollution dans le fond du bassin, malgré la dilution de ces jus dans le ruisseau.

Le risque, c'est celui induit par l'écoulement des lixivias, ces « jus » émanant des déchets en décomposition et qui, en l'absence de couverture des casiers, circulent dans la nature.

Le Siba « gardien du plan d'eau » ne peut permettre de laisser peser le moindre risque, voir le moindre soupçon sur le plan d'eau. Une nouvelle fois les Maires ont refusé cette solution. Les lixivias seront donc évacués.

Cette première tranche de travaux, travaux d'urgence, représente un montant global, approximatif, de 2 700 000 euros TTC. Ce montant englobe le transport et le traitement des lixivias dans une station d'épuration autre que celles du Bassin pour un montant de 200.000 euros. Cette estimation maximale et approximative résulte des études réalisées par la Société ANTEA, assistant la commune, et confirmée par les services de l'Etat.

2,7 millions de travaux d'urgence!

C'est le dramatique constat fait à la suite de la mise en liquidation, en janvier dernier, D'EDISIT, la société en charge de l'exploitation.

Sous la Présidence du Sous-préfet du Bassin d'Arcachon, plusieurs tours de table ont été faits en présence des principaux « producteurs » de déchets connus à ce jour, à savoir les communes et les intercommunalités du Bassin d'Arcachon. D'autres acteurs du CET, tels que les communes de Cestas, Martignas ou Saint-Jean-d'Illac ont été sollicitées. Les industries basées à Pau, dans les Landes ou les Pyrénées-Atlantiques et toutes celles qui ont apporté leurs déchets, et dans la mesure où elles pourront être identifiées, seront par la suite également sollicitées.

La mise au point du plan de la mise en conformité de ce centre qui se déroulera sur plusieurs années, l'évaluation financière des montants à investir sur quinze ou vingt ans, et l'acceptation d'une règle de répartition de ces dépenses prendront du temps. Trop de temps pour attendre de réaliser ces travaux d'urgence.

L'ensemble de Maires des communes du Bassin d'Arcachon a proposé que le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon participe aux premiers travaux d'urgence afin de débloquer la situation et de neutraliser rapidement les risques qui pèsent sur l'environnement du plan d'eau.

C'est une décision « collective » qui ne fait pas appel aux compétences directes du Siba en la matière, et un engagement qui fait écho à notre politique de « zéro rejet » dans le Bassin afin de protéger son milieu et l'ostréiculture.

C'est également une action collective d'intérêt général puisque le financement de cette première opération serait assuré par :

- | | |
|---------------------|-----------|
| • Commune d'Audenge | 600.000 |
| • SIBA | 1.300.000 |
| • Conseil Général | 300.000 |
| • Etat (ADEME) | 500.000 |

Cette répartition des participations pourrait être modifiée par d'autres interventions à savoir une aide apportée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Dans ces conditions les participations seraient rectifiées en conséquence.

Le versement par le SIBA des sommes indiquées s'effectuerait de la façon suivante :

- une avance de 50 % du montant total de cette participation sera versée au bénéficiaire par le SIBA à la signature de l'ordre de service (OS) par la commune d'Audenge
- le solde représentant les 50 % restant; sera versé lors de la signature du Décompte Général Définitif (DGD) par la commune d'Audenge.

Le SIBA s'engage aujourd'hui, à titre exceptionnel, pour cette seule opération d'urgence de mise en conformité. Il faut préciser que nous n'interviendrons pas, par la suite, pour la seconde phase de réhabilitation du site, ni pour la troisième de suivi post-exploitation sur trente ans.

Notre action est motivée aujourd'hui par l'urgence de la protection de l'environnement.

Nous ne pourrions donc en aucun cas être sollicités pour toute opération future.

Comme l'a déjà fait la ville d'Audenge, le Siba pourrait lancer, de son côté, une procédure de recherche en responsabilité. Il n'est pas normal que nous en soyons arrivés là.

Le syndicat lance également une action de validation des montants annoncés par le cabinet d'étude.

La convention est conditionnée à la fois par la participation effective des autres Co-financeurs, ainsi qu'à la signature par l'Etat d'un protocole.

RAPPORTEUR : M. SAMMARCELLI

**MISE EN CONFORMITE DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (C.E.T.)
AFIN DE PROTEGER LE BASSIN D'ARCACHON
COMMUNE D'AUDENGE**

Mes chers Collègues,

La commune d'Audenge a été autorisée à établir un dépôt d'ordures ménagères au lieu dit « Liougey Sud » par un arrêté préfectoral du 6 février 1974. Elle est le titulaire de l'autorisation.

En 1997, elle avait, par bail devant prendre fin le 27 février 2015, confié le soin à la société MBS devenue EDISIT « d'aménager et d'exploiter pour son propre compte et à ses risques une partie du CET d'Audenge dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 ».

Considérant la nécessité d'encadrer l'exploitation du site dans le respect des textes en vigueur, la Préfecture de Gironde a pris un arrêté n°14272-4 en date du 26 octobre 2006. Ce document définit la description des activités autorisées sur le site, à savoir un centre de stockage et de traitement des déchets ménagers et assimilés mais aussi de refus de broyage automobile et d'amiante sous forme liée. Son terme était fixé au 1^{er} janvier 2008.

Toutefois, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a, dans son jugement du 28 janvier 2009, constaté l'état de cessation de paiements de la société EDISIT et a immédiatement ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de cette société.

En parallèle, à la demande de la commune, deux visites d'inspection du site ont été réalisées par la Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement de la Région Aquitaine (DRIRE) les 12 septembre 2008 et 27 janvier 2009.

Les deux rapports d'inspections signalent une atteinte grave aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette situation oblige la mise en œuvre d'urgence de travaux de mise en conformité d'un montant estimé à 2 700 000 euros TTC. Cette estimation résulte de plusieurs réunions dont une sur site le 11 mars 2009 en présence de Madame le Maire d'Audenge, le bureau d'étude ANTEA assistant la commune et les services de l'Etat ainsi qu'à d'autres investigations complémentaires effectuées. La ventilation apparaît dans l'état annexé au protocole, (annexe 1).

Considérant l'impact potentiel de cette situation pour la préservation de l'environnement et le risque pour la qualité des eaux du Bassin d'Arcachon,

Considérant les enjeux pour les collectivités territoriales autour du Bassin d'Arcachon et les conséquences économiques pour l'ensemble de ses acteurs,

Considérant la détermination de tous les Maires du Bassin d'Arcachon d'affirmer leur volonté de 0 rejet dans le Bassin,

Considérant le montant substantiel de ces travaux d'urgence et de sécurité,

Considérant que la responsabilité de ces travaux appartient à la commune d'Audenge, titulaire de l'autorisation d'exploiter ce CET,

Considérant enfin la nécessité impérieuse et l'intérêt général manifeste du SIBA, du Conseil Général de la Gironde, de la commune d'Audenge à intervenir dans le règlement de ce dossier, il vous est proposé que le Syndicat, dans le cadre de ses compétences statutaires et de son rôle majeur exercé dans la préservation de l'environnement du Bassin d'Arcachon verse à la commune d'Audenge une participation financière selon la clé de répartition suivante :

- Commune d'Audenge : 600 000 €
- SIBA : 1 300 000 €

Le Conseil Général de la Gironde interviendrait pour un montant de 300 000 € dans le cadre de son règlement d'intervention départemental relatif aux réhabilitations des décharges.

L'Etat a saisi l'ADEME afin qu'elle intervienne pour un montant de 500 000 €

L'assiette de calcul des participations pourrait être modifiée par des interventions autres, à savoir notamment une aide apportée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Notre participation serait rectifiée en conséquence.

Dans l'hypothèse où la commune d'Audenge s'engagerait à intenter par toutes voies et moyens de droit disponibles, les actions nécessaires à la recherche des responsabilités et indemnisations à l'encontre des différentes sociétés auxquelles elle avait délégué la gestion du site, elle s'engagerait ensuite à reverser au SIBA, le produit des indemnisations qu'elle pourrait obtenir par tout moyen notamment par voie judiciaire ou par contrat d'assurance.

Compte tenu de sa participation financière, le SIBA se réserve la possibilité, dans l'avenir, d'engager toute action utile de nature à lui permettre de récupérer totalement ou partiellement la somme qu'il aura versée.

Le versement par le SIBA des sommes identifiées dans le mémoire technique définitif s'effectuera selon le mode opératoire suivant :

- une avance de 50 % du montant total de cette participation sera versée au bénéficiaire par le SIBA à la signature de l'ordre de service (OS) par la commune d'Audenge. Cette première avance ne pourra être effectuée qu'après signature du protocole d'accord financier joint à la présente délibération (commune d'Audenge-SIBA)
- le solde représentant les 50 % restant; sera versé lors de la signature du Décompte Général Définitif (DGD) par la commune d'Audenge.

La commune et le SIBA conviennent d'ajuster ces montants à la suite des consultations des entreprises par voie d'avenant d'ici le dernier trimestre 2009.

Le SIBA s'engage, à titre exceptionnel, pour cette seule opération de mise en conformité du site du CET.

La présente convention est conditionnée à la participation effective des autres co-financeurs selon la répartition définie dans l'annexe jointe au protocole (annexe 2).

Il ne pourra en aucun cas être sollicité pour toute opération future.

Aussi, mes chers Collègues, au vu de ces éléments, et considérant la nécessité impérieuse d'intervenir afin de protéger le Bassin d'Arcachon, je vous propose de bien vouloir :

- approuver les conditions de la convention,
- habilitier Monsieur le Président à la signer.

Intervention de M. Foulon qui souligne cette initiative des élus du Syndicat qui chaque fois que le plan d'eau est en danger montre qu'il est de leur devoir de le préserver. Il souligne également ce bel exemple de solidarité entre les communes vis-à-vis de la commune d'Audenge. Il insiste sur l'engagement verbal de l'Etat à respecter sa parole pour participer financièrement et considère qu'il faut que l'Etat prenne ses responsabilités. Il demande que ce soit rajouté sur la délibération

Intervention de M. Deluga qui se réjouit également de cette action forte pour la protection du milieu dans la continuité de ce qu'a toujours fait le Syndicat depuis de très nombreuses années, avec également les actions entreprises ces derniers mois telles que la formation des agents communaux sur l'usage des produits phytosanitaires, la mise en place d'un système de récupération des eaux domestiques des navires, les études complémentaires autour du wharf de la Salie. Il rappelle que l'Etat a donné sa parole pour participer à la mise en conformité du CET d'Audenge et qu'il faut être vigilant pour qu'elle soit tenue.

A son tour, Mme Le Yondre intervient pour remercier le SIBA , tous ses élus et son Président de l'aide exceptionnelle qui va être votée ce soir pour les travaux d'urgence de mise en conformité du CET d'Audenge pour la protection du Bassin. Elle ne revient pas sur tous les propos du Président pour ne pas alourdir la séance mais rappelle que le sujet est, pour le territoire du Bassin, essentiel et pour Audenge et ses habitants. Elle précise que la décision de ce soir représente pour elle et les habitants d'Audenge une prise de conscience de l'enjeu environnemental du CET sur le territoire, de l'urgence à intervenir ; c'est aussi la substitution complète des collectivités publiques à la défaillance d'une société qui n'a pas rempli ses obligations et à qui ses obligations n'étaient pas rappelées.

Mme Le Yondre indique que cette décision est un soulagement après de longs mois d'extrême inquiétude, de rebondissements, mais l'addition (la créance) pour Audenge et ses habitants de la mauvaise gestion du CET est très lourde (redevance de 2007 impayée par la société, les travaux d'urgence et de mise en sécurité 2009, contentieux sur la TGAP.....)

Elle précise que toutefois il restera les autres phases : la réhabilitation globale du site, l'absorption du stock de lixiviats pour revenir à une situation « acceptable ». Tout cela coûtera beaucoup d'argent .

Elle rappelle que la commune aura à gérer ce site pendant 30 ans...

Enfin, elle assure qu'elle mettra tout en œuvre pour résoudre le problème posé par le CET , pour préserver l'environnement et pour sortir la collectivité et ses habitants de ce dossier.

Elle remercie une nouvelle fois tous les membres pour leur intervention unanime et leur solidarité.

Intervention de Mme Des Esgaulx qui salue la prise de conscience de l'urgence par tous les maires du Bassin et souligne cette action exemplaire. Elle précise que la bonne situation financière du Syndicat permet d'aider la commune d'Audenge et que ce sera fait sous la forme d'un emprunt. Mme Des Esgaulx indique qu'elle n'est pas inquiète par rapport au respect des engagements financiers de l'Etat qui devant cette situation explosive ne peut que les respecter.

Monsieur Sammarcelli précise que ce sera une longue histoire et que l'on tourne la première page car il va falloir trouver les « pollueurs / payeurs ».

Après toutes ces interventions, les membres du Comité, à l'unanimité, adoptent cette délibération où il a été rajouté que « l'Etat s'est engagé à verser au travers de l'ADEME la somme de 500 000 € ».

**PROTOCOLE D'ACCORD FINANCIER
MISE EN CONFORMITE DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (C.E.T.)
AFIN DE PROTEGER LE BASSIN D'ARCACHON
COMMUNE D'AUDENGE**

La commune d'Audenge a été autorisée à établir un dépôt d'ordures ménagères au lieu dit « Liougey Sud » par un arrêté préfectoral du 6 février 1974. Elle est le titulaire de l'autorisation.

En 1997, elle avait, par bail devant prendre fin le 27 février 2015, confié le soin à la société MBS devenue EDISIT « d'aménager et d'exploiter pour son propre compte et à ses risques une partie du CET d'Audenge dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 ».

Ensuite, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n° 14 272-4 du 26 octobre 2006, à exploiter au lieu-dit « Liougey Sud » un centre de stockage et de traitement de déchets ménagers et assimilés (CET), de refus de broyage automobile et d'amiante sous forme liée.

Cependant par jugement du 28 janvier 2009, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a « constaté l'état de cessation des paiements de la société EDISIT et a immédiatement ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société ».

A la demande de la commune d'Audenge, deux visites d'inspection du site ont été conduites les 12 septembre 2008 et 27 janvier 2009 par la Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement de la Région Aquitaine (DRIRE). Les rapports d'inspection en date des 1^{er} octobre 2008 et 24 février 2009 signalent une atteinte grave aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Cette situation oblige la mise en œuvre d'urgence de travaux de **mise en conformité** d'un montant estimé à 2 700 000 euros TTC. Cette estimation résulte de plusieurs réunions dont une sur site le 11 mars 2009 en présence de Madame le Maire d'Audenge, le bureau d'étude ANTEA assistant la commune et les services de l'Etat ainsi qu'à d'autres investigations complémentaires effectuées. La ventilation apparaît dans l'état annexé au présent protocole, (annexe 1).

Considérant l'impact potentiel de cette situation pour la préservation de l'environnement et le risque pour la qualité des eaux du Bassin d'Arcachon,

Considérant les enjeux pour les collectivités territoriales autour du Bassin d'Arcachon et les conséquences économiques pour l'ensemble de ses acteurs,

Considérant la détermination de tous les Maires du Bassin d'Arcachon d'affirmer leur volonté de 0 rejet dans le Bassin,

Considérant le montant substantiel de ces travaux de **mise en conformité**,

Considérant que la responsabilité de ces travaux appartient à la commune d'Audenge, titulaire de l'autorisation d'exploiter ce CET,

Considérant néanmoins la vocation supra communale de ce centre de traitement de déchets pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) et supra régionale pour les Déchets Industriels Banals (DIB) visés au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde, approuvé par arrêté préfectoral du 15 décembre 2003,

Considérant par suite la nécessité et l'intérêt général manifeste des collectivités territoriales à intervenir à différents niveaux dans le règlement de ce dossier par le versement à la commune d'Audenge de participations financières,

Considérant que le versement, par solidarité, de participations financières de la part du SIBA, ne saurait avoir pour effet d'emporter une quelconque responsabilité passée, présente et future de sa part dans ce dossier,

Vu l'article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux ententes portant sur des objets d'utilité communale ou intercommunale, permettant la passation de conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou institutions d'utilité commune,

Vu les délibérations du Comité syndical du SIBA et de la commune d'Audenge approuvant le présent protocole d'accord, en autorisant la signature et prévoyant l'inscription à son budget des sommes relatives aux contributions nécessaires à la réalisation des travaux d'urgence,

Il est décidé entre :

- la commune d'Audenge, titulaire de l'autorisation d'exploiter, représentée par le Maire, Madame Nathalie LE YONDRE, dénommée le bénéficiaire,
- Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), représenté par son Président, Monsieur Michel SAMMARCELLI,

le versement à la commune d'Audenge par le SIBA d'une participation financière d'un montant de 1 300 000€, nécessaire à l'exécution des mesures d'urgence et de mise en conformité du CET.

Obligations des parties

La commune d'Audenge s'engage à mettre en œuvre dans les plus brefs délais les mesures visées en annexe et ensuite à établir un rapport complet présentant le bilan des travaux réalisés, en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006. Ce rapport sera transmis au SIBA, ainsi qu'au représentant de l'Etat en Gironde.

La commune d'Audenge s'engage à intenter par toutes voies et moyens de droit disponibles, les actions nécessaires à la recherche des responsabilités et indemnisations à l'encontre des différentes sociétés auxquelles elle avait délégué la gestion du site.

La commune d'Audenge s'engage ensuite à reverser au SIBA au prorata de la clé de répartition définie dans l'annexe jointe, (annexe 2), le produit des indemnisations qu'elle pourrait obtenir par tout moyen notamment par voie judiciaire ou par contrat d'assurance.

Le SIBA, s'engage à verser à la commune d'Audenge une participation financière aux travaux de mise en conformité selon le tableau joint en annexe.

Le versement par le SIBA des sommes identifiées dans le mémoire technique définitif s'effectuera selon le mode opératoire suivant :

- une avance de 50 % du montant total de cette participation sera versée au bénéficiaire par le SIBA à la signature de l'ordre de service (OS) par la commune d'Audenge
- le solde représentant les 50 % restant ; sera versé lors de la signature du Décompte Général Définitif (DGD) par la commune d'Audenge.

Les parties conviennent d'ajuster ces montants à la suite des consultations des entreprises par voie d'avenant d'ici le dernier trimestre 2009.

Le SIBA s'engage, à titre exceptionnel, pour la seule opération de mise en conformité du site du CET.

Il ne pourra en aucun cas être sollicité pour toute opération future.

L'Etat s'engage à vérifier que les travaux et autres dépenses cofinancés correspondent effectivement au besoin de mise en sécurité du site.

A, le2009

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde

Monsieur le Président du SIBA,

Madame le Maire d'Audenge,

RAPPORTEUR : Mme DES ESGAULX

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Mes chers Collègues,

Vous venez d'autoriser le Président du Syndicat à signer le protocole financier relatif à la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site du Centre d'Enfouissement Technique (CET) d'Audenge afin de préserver le Bassin d'Arcachon de tout risque potentiel comme l'y autorise ses statuts.

A cet effet, le Syndicat doit avoir recours à un emprunt de 1 300 000 € sur son budget principal M 14.

Aussi, l'exécution du Budget 2009 nous conduit à prendre une Décision Modificative n° 1 destinée à compléter les décisions prises antérieurement dans le cadre de notre Budget Principal (M14).

I - BUDGET PRINCIPAL

En investissement, une nouvelle opération intitulée « 0029 - Mesure Environnementale : CET d'Audenge » sera créée et abondée en dépenses, à l'article « 20414-0029 », de 1 300 000 €. Pour compenser cette dépense, le Syndicat aura recours à l'emprunt, une recette d'un montant identique sera inscrite à l'article 1641 « emprunts en euro ».

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

BUDGET PRINCIPAL M14

SECTION INVESTISSEMENT	RECETTES		RÉDUCTION DÉPENSES	DÉPENSES		RÉDUCTION RECETTES
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	
20414-0029 Fonction ON 8322 Mesure Environnementale CET AUDENGE				1 300 000		
1641 fonction 01 Emprunt	1 300 000					
Total investissement	1 300 000			1 300 000		

Aussi, mes chers Collègues, je vous propose d'adopter cette Décision Modificative n° 1, telle qu'elle vous est présentée.

ADOpte A L'UNANIMITE

Rapporteur : Mme DES ESGAULX

COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2008

Mes chers Collègues,

Les résultats du "Compte Administratif" de notre Syndicat pour l'Exercice 2008 sont conformes aux résultats du "Compte de Gestion" de notre Trésorier, document que vous venez d'approuver :

1) Budget Principal (M14)

BUDGET PRINCIPAL (M14)	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT
<i>Réalisation de l'exercice d'Investissement</i>	2 670 832,44	3 395 919,23	
<i>Report N-1</i>	747 782,82		
<i>Total de la Section d'Investissement</i>	3 418 615,26	3 395 919,23	22 696,03
<i>Réalisation de l'exercice de Fonctionnement</i>	8 344 635,95	5 977 600,84	
<i>Report N-1</i>	1 806 937,21		
<i>Total de la Section de Fonctionnement</i>	10 151 573,16	5 977 600,84	4 173 972,32
<i>EXCEDENT GLOBAL</i>			4 196 668,35

2) Budget Annexe du Service Dragage (M 14)

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE (M14)	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT
<i>Réalisation de l'exercice d'Investissement</i>	108 342,33	73 107,96	
<i>Report N-1</i>	106 501,53		
<i>Total de la Section d'Investissement</i>	214 843,86	73 107,96	141 735,90
<i>Réalisation de l'exercice de Fonctionnement</i>	597 104,91	527 279,28	
<i>Report N-1</i>	103 382,12		
<i>Total de la Section de Fonctionnement</i>	700 487,03	527 279,28	173 207,75
<i>EXCEDENT GLOBAL</i>			314 943,65

3) Budget Annexe du Service de l'Assainissement (M 49)

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT (M49)	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT
<i>Réalisation de l'exercice d'Investissement</i>	34 881 682,56	34 685 500,33	
<i>Report N-1</i>	216 592,19		
<i>Total de la Section d'Investissement</i>	35 098 274,75	34 685 500,33	412 774,42
<i>Réalisation de l'exercice de Fonctionnement</i>	10 792 448,08	4 955 280,13	
<i>Report N-1</i>	479 199,25		
<i>Total de la Section de Fonctionnement</i>	11 271 647,33	4 955 280,13	6 316 367,20
<i>EXCEDENT GLOBAL</i>			6 729 141,62

4) Budget Annexe du Service de l'Assainissement non collectif (M 49)

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (M49)	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT
<i>Réalisation de l'exercice d'Investissement</i>			
<i>Report N-1</i>			
<i>Total de la Section d'Investissement</i>			
<i>Réalisation de l'exercice de Fonctionnement</i>	19 469,00	18 000,00	
<i>Report N-1</i>	140,00		
<i>Total de la Section de Fonctionnement</i>	19 609,00	18 000,00	1 609,00
<i>EXCEDENT GLOBAL</i>			1 609,00

Je vous propose donc, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **approuver** les résultats du "Compte Administratif" de l'exercice 2008 et les mouvements d'ordre réalisés au cours de cette même année ; ces résultats ont reçu l'accord de nos collègues, membres de la Commission des Finances, au cours de leur réunion du 27 avril 2009.

Le Président sort pendant la lecture de la délibération ; Mme Des Esgaulx préside alors la séance pendant cette délibération.

Les membres du Comité l'adoptent à l'unanimité et votent les félicitations au Président pour sa bonne gestion des deniers publics.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Rapporteur : Mde DES ESGAULX

COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2008

Mes chers Collègues,

Je sou mets à votre approbation, le "Compte de Gestion" de l'Exercice 2008, établi par notre Trésorier, document qui se présente, en recettes et en dépenses, de la façon suivante :

1) Budget Principal (M 14)

BUDGET PRINCIPAL (M14)	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT
<i>Réalisation de l'exercice d'Investissement</i>	2 670 832,44	3 395 919,23	
<i>Report N-1</i>	747 782,82		
<i>Total de la Section d'Investissement</i>	3 418 615,26	3 395 919,23	22 696,03
<i>Réalisation de l'exercice de Fonctionnement</i>	8 344 635,95	5 977 600,84	
<i>Report N-1</i>	1 806 937,21		
<i>Total de la Section de Fonctionnement</i>	10 151 573,16	5 977 600,84	4 173 972,32
<i>EXCEDENT GLOBAL</i>			4 196 668,35

2) Budget Annexe du Service Dragage (M 14)

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE (M14)	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT
<i>Réalisation de l'exercice d'Investissement</i>	108 342,33	73 107,96	
<i>Report N-1</i>	106 501,53		
<i>Total de la Section d'Investissement</i>	214 843,86	73 107,96	141 735,90
<i>Réalisation de l'exercice de Fonctionnement</i>	597 104,91	527 279,28	
<i>Report N-1</i>	103 382,12		
<i>Total de la Section de Fonctionnement</i>	700 487,03	527 279,28	173 207,75
<i>EXCEDENT GLOBAL</i>			314 943,65

3) Budget Annexe du Service de l'Assainissement (M 49)

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT (M49)	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT
<i>Réalisation de l'exercice d'Investissement</i>	34 881 682,56	34 685 500,33	
<i>Report N-1</i>	216 592,19		
<i>Total de la Section d'Investissement</i>	35 098 274,75	34 685 500,33	412 774,42
<i>Réalisation de l'exercice de Fonctionnement</i>	10 792 448,08	4 955 280,13	
<i>Report N-1</i>	479 199,25		
<i>Total de la Section de Fonctionnement</i>	11 271 647,33	4 955 280,13	6 316 367,20
<i>EXCEDENT GLOBAL</i>			6 729 141,62

4) Budget Annexe du Service de l'Assainissement non collectif (M 49)

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (M49)	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT
<i>Réalisation de l'exercice d'Investissement</i>			
<i>Report N-1</i>			
<i>Total de la Section d'Investissement</i>			
<i>Réalisation de l'exercice de Fonctionnement</i>	19 469,00	18 000,00	
<i>Report N-1</i>	140,00		
<i>Total de la Section de Fonctionnement</i>	19 609,00	18 000,00	1 609,00
<i>EXCEDENT GLOBAL</i>			1 609,00

Je vous propose donc, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **approuver** les résultats du "Compte de Gestion" de notre Trésorier, tels qu'ils viennent de vous être présentés.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Mme DES ESGAULX

BUDGET PRINCIPAL M 14

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2008

Mes chers Collègues,

Vous venez d'approuver le Compte Administratif de l'Exercice 2008 dont les résultats, conformes au Compte de Gestion de notre Trésorier, sont les suivants :

- Section d'Investissement : excédent de 22 696,03 €
- Section de Fonctionnement : excédent de 4 173 972,32 €

L'excédent de la Section d'Investissement ne constitue qu'un solde d'exécution du Budget ; il fait donc l'objet d'un report, pur et simple, au Budget de l'Exercice 2009, en recettes, à l'article 001.

Pour ce qui concerne le résultat de la Section de Fonctionnement, je vous propose, mes chers Collègues, d'affecter le montant de 1 003 972,32 €, conformément aux dispositions de l'annexe à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

M 14

BUDGET PRINCIPAL

<p>Résultat de la Section de Fonctionnement à affecter</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat de l'exercice : (recettes – dépenses) • résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) • résultat de clôture à affecter (A 1) (A 2) 	<p>excédent : + 2 367 035,11 € déficit :</p> <p>excédent : + 1 806 937,21€ déficit :</p> <p>excédent : + 4 173 972,32 € déficit :</p>
<p>Besoin réel de financement de la Section d'Investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat de la Section d'Investissement de l'exercice (dépenses – recettes) • résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) • résultat comptable cumulé (à reporter au R001) • dépenses d'investissement engagées non mandatées • recettes d'investissement restant à réaliser • solde des restes à réaliser (recettes – dépenses) • (B) besoin (-) réel de financement • excédent (+) réel de financement 	<p>excédent : déficit : - 725 086,79 €</p> <p>excédent : + 747 782,82 € déficit :</p> <p>excédent : + 22 696,03 € déficit :</p> <p>- 1 409 345,00 €</p> <p>+ 10 900,00 €</p> <p>- 1 398 445,00 €</p> <p>- 1 398 445,00 €</p>
<p>Affectation du résultat de la Section de Fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat excédentaire (A 1) - en couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la Section d'Investissement (recette budgétaire au compte R 1068) - en dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068) - en excédent reporté à la Section de Fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ ligne budgétaire R 002 du Budget N + 1) • résultat déficitaire (A 2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119/ déficit reporté à la Section de Fonctionnement D 002) 	<p>4 173 972,32 €</p> <p>1 398 445,00 €</p> <p>1 771 555,00€</p> <p>1 003 972,32 €</p> <p>-</p>

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté 1 003 972,32 €	D001 : solde d'exécution N - 1	R001 : solde d'exécution N - 1 22 696,03 € R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 3 170 000 €

RAPPORTEUR : Mme DES ESGAULX

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT (M 49)

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2008

Mes chers Collègues,

Vous venez d'approuver le Compte Administratif de l'Exercice 2008 dont les résultats, conformes au Compte de Gestion de notre Trésorier, sont les suivants :

- Section d'Investissement : excédent de 412 774,42 €
- Section de Fonctionnement : excédent de 6 316 367,20 €

L'excédent de la Section d'Investissement ne constitue qu'un solde d'exécution du Budget ; il fait donc l'objet d'un report, pur et simple, au Budget de l'Exercice 2009, en recettes, à l'article 001.

Pour ce qui concerne le résultat de la Section de Fonctionnement, je vous propose, mes chers Collègues, d'affecter le montant de 716 367,20 € conformément aux dispositions de l'annexe à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

M 49

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Résultat de la Section de Fonctionnement à affecter <ul style="list-style-type: none"> • résultat de l'exercice : • résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) • résultat de clôture à affecter (A 1) (A 2) 	excédent : + 5 837 167,95 € déficit : excédent : + 479 199,25 € déficit : excédent : + 6 316 367,20 € déficit :
Besoin réel de financement de la Section d'Investissement <ul style="list-style-type: none"> • résultat de la Section d'Investissement de l'exercice • résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) • résultat comptable cumulé (à reporter au R001) 	excédent : + 196 182,23 € déficit : excédent : + 216 592,19 € déficit : excédent : + 412 774,42 € déficit :

<ul style="list-style-type: none"> dépenses d'investissement engagées non mandatées recettes d'investissement restant à réaliser solde des restes à réaliser (B) besoin (-) réel de financement excédent (+) réel de financement 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 643 948,00 € + 1 491 532,00 € - 152 416,00 € - 152 416,00 €
<p>Affectation du résultat de la Section de Fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> résultat excédentaire (A 1) - en couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la Section d'Investissement (recette budgétaire au compte R 1068) - en dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068) - en excédent reporté à la Section de Fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ ligne budgétaire R 002 du Budget N + 1) résultat déficitaire (A 2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119/ déficit reporté à la Section de Fonctionnement D 002) 	<ul style="list-style-type: none"> 6 316 367,20 € 152 416,00 € 5 447 584,00 € 716 367,20 € -

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté 716 367,20 €	D001 : solde d'exécution N - 1	R001 : solde d'exécution N - 1 412 774,42 € R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 5 600 000 €

RAPPORTEUR : Mme DES ESGAULX

BUDGET SERVICE « DRAGAGE » - M 14

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2008

Mes chers Collègues,

Vous venez d'approuver le Compte Administratif de l'Exercice 2008 dont les résultats, conformes au Compte de Gestion de notre Trésorier, sont les suivants :

- Section d'Investissement : excédent de 141 735,90 €
- Section de Fonctionnement : excédent de 173 207,75 €

L'excédent de la Section d'Investissement ne constitue qu'un solde d'exécution du Budget ; il fait donc l'objet d'un report, pur et simple, au Budget de l'Exercice 2009, en recettes, à l'article R.001.

Pour ce qui concerne le résultat de la Section de Fonctionnement, je vous propose, mes chers Collègues, d'affecter le montant de 100 207,75 € conformément aux dispositions de l'annexe à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

LE RAPPORTEUR,

BUDGET SERVICE « DRAGAGE »

<p>Résultat de la Section de Fonctionnement à affecter</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat de l'exercice : (recettes – dépenses) • résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) • résultat de clôture à affecter (A 1) (A 2) 	<p>excédent : + 69 825,63 € déficit :</p> <p>excédent : + 103 382,12 € déficit :</p> <p>excédent : + 173 207,75 € déficit :</p>
<p>Besoin réel de financement de la Section d'Investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat de la Section d'Investissement de l'exercice (dépenses – recettes) • résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) • résultat comptable cumulé (à reporter au R001) • dépenses d'investissement engagées non mandatées • recettes d'investissement restant à réaliser • solde des restes à réaliser (recettes – dépenses) • (B) besoin (-) réel de financement • excédent (+) réel de financement 	<p>excédent : + 35 234,37 € déficit :</p> <p>excédent : + 106 501,53 € déficit :</p> <p>excédent : + 141 735,90 € déficit :</p> <p>+ 141 735,90 €</p>
<p>Affectation du résultat de la Section de Fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat excédentaire (A 1) - en couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la Section d'Investissement (recette budgétaire au compte R 1068) - en dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068) - en excédent reporté à la Section de Fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ ligne budgétaire R 002 du Budget N + 1) • résultat déficitaire (A 2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119/ déficit reporté à la Section de Fonctionnement D 002) 	<p>173 207,75 €</p> <p>+ 73 000,00 €</p> <p>+ 100 207,75 €</p> <p>-</p>

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté 100 207,75 €	D001 : solde d'exécution N - 1	R001 : solde d'exécution N - 1 + 141 735,90 € R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 73 000 €

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2008

Mes chers Collègues,

Vous venez d'approuver le Compte Administratif de l'Exercice 2008 dont les résultats, conformes au Compte de Gestion de notre Trésorier, sont les suivants :

Section de Fonctionnement : excédent de 1 609 €

Pour ce qui concerne le résultat de la Section de Fonctionnement, je vous propose, mes chers Collègues, d'affecter le montant de 1 609 € conformément aux dispositions de l'annexe à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

M 49

BUDGET SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

<p>Résultat de la Section de Fonctionnement à affecter</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat de l'exercice : (recettes – dépenses) • résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) • résultat de clôture à affecter (A 1) (A 2) 	<p>excédent : + 1 469,00 € déficit :</p> <p>excédent : + 140,00 € déficit :</p> <p>excédent : + 1 609,00 € déficit :</p>
<p>Besoin réel de financement de la Section d'Investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat de la Section d'Investissement de l'exercice (dépenses – recettes) • résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) • résultat comptable cumulé (à reporter au R001) • dépenses d'investissement engagées non mandatées • recettes d'investissement restant à réaliser • solde des restes à réaliser (recettes – dépenses) • (B) besoin (-) réel de financement • excédent (+) réel de financement 	<p>excédent : déficit :</p> <p>excédent : déficit :</p> <p>excédent : déficit</p>
<p>Affectation du résultat de la Section de Fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat excédentaire (A 1) - en couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la Section d'Investissement (recette budgétaire au compte R 1068) - en dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068) - en excédent reporté à la Section de Fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ ligne budgétaire R 002 du Budget N + 1) • résultat déficitaire (A 2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119/ déficit reporté à la Section de Fonctionnement D 002) 	<p style="text-align: right;">+ 1 609,00 €</p> <p style="text-align: right;">+ 1 609,00 €</p> <p style="text-align: center;">-</p>

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté 1 609,00 €	D001 : solde d'exécution N - 1	R001 : solde d'exécution N - 1 - R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé

RAPPORTEUR : M. CHAUVET

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PAR LE CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE DANS LE CADRE DES ACTIVITES
DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)**

Mes chers Collègues,

Dans sa séance du 12 décembre 2008, la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde a accordé à notre Syndicat une aide financière pour l'étude diagnostic et le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette tranche concerne les communes de BIGANOS, AUDENGE et LANTON. Elle porte sur un montant de travaux de 8 560 €HT , calculée au taux de 40 %, elle représente une recette 3 424 €

En conséquence, je vous demande de bien vouloir habiliter Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches utiles auprès du Conseil Général de la Gironde pour percevoir cette subvention.

ADOpte A L'UNANIMITE

Rapporteur : M. CHAUVET

ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES
Budget Annexe du Service de l'Assainissement (M 49)

Mes chers Collègues,

Notre Syndicat est saisi par le Trésorier Principal d'Arcachon, Trésorier du Syndicat, d'une demande d'admission en non-valeur de dix neuf titres de recette, émis au cours des exercices de 2004 à 2008.

Le document, annexé à la présente délibération, donne le détail de ces titres, d'une valeur de 32 134,44 €, créances qui ne peuvent être recouvrées.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, d'accepter de valider les propositions de notre Trésorier.

ADOpte A L'UNANIMITE

ADMISSION EN NON VALEUR DES PARTICIPATIONS POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT		
ANNEES	DEBITEURS	MONTANTS
2004	LE PLATANE SCI	5 762,57 €
2004	HERRERA ERIC	491,82 €
2004	GRAVAUD JEAN GERARD	411,76 €
2005	BLUE LINE	2 000,00 €
2005	ACA AUTOMATISME ET CONFORT	1 000,00 €

2005	LEBLANC GEORGES	1 000,00 €
2005	MAZET	1 341,55 €
2005	VPI PROMOTION	3 150,00 €
2005	SIGLER JACQUES	1 050,00 €
2005	BALADE-LALANDE DENIS	3 963,67 €
2006	CAZEAUX IMMOBILIER	2 378,21 €
2006	EURL DBL PROMOTION	4 000,00 €
2007	EDELWEISS EURL	4 440,00 €
2007	DUBOR	1 080,00 €
2007	MERCIER NOEL	4,86 €
2007	DE CHORIVIT JEAN FRANCOIS	10,00 €
2007	MASSEY LAURENCE	10,00 €
2007	MARCHAL/TARRIDE	30,00 €
2008	MARTINET II	10,00 €
	TOTAL	32 134,44 €

Rapporteur : M. ALEGRE

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Mes chers Collègues,

Les acheteurs publics sont incités à déterminer les règles internes de procédure de passation des marchés publics dans le cadre d'un Règlement Intérieur de la Commande Publique lequel doit être régulièrement actualisé afin d'être en conformité avec l'évolution des normes et l'évolution jurisprudentielle.

Les membres du Comité avaient adopté, par délibération du 2 mai 2008, un nouveau Règlement Intérieur de la Commande Publique afin d'introduire, notamment, la notion d'accord-cadre et les nouveaux seuils de procédure modifiés par le Code des Marchés Publics puis par le Règlement Européen du 4 décembre 2007 repris par le décret du 26 décembre 2007.

Aujourd'hui, il convient d'intégrer dans ce document les dispositions du Code des Marchés Publics institué par les décrets n°2008-1355 et n°2008-1356 du 19 décembre 2008 afin d'introduire, notamment, le nouveau seuil de 20 000 €HT en dessous duquel les marchés publics peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et d'adapter ce document à la suppression du seuil de 206 000 €HT pour les marchés de travaux.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, de formaliser ces modifications par l'adoption de cette délibération et du Règlement Intérieur qui lui est annexé.

ADOpte A L'UNANIMITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Annexé à la délibération n° du

Adopté le par le Comité

Le Comité,

Vu le Règlement de la Commission Européenne du 4 décembre 2007 portant modification des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE et relatif aux seuils d'application des procédures de passation des marchés

Vu le Règlement de la Commission des Communautés Européennes du 28 octobre 2004 portant modification des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE

Vu la directive européenne du 11 décembre 2007 modifiant les **directives 89/665/CEE** et **92/13/CEE** du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics

Vu la directive européenne du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, fournitures et de services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée;

Vu la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence;

Vu la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique;
Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF);

Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation;

Vu le décret n° 2001-738 du 23 août 2001 pris en application de l'article 17 du Code des marchés publics et relatif aux règles selon lesquelles les marchés publics peuvent tenir compte des variations économiques;

Vu le décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics (en application de l'article 131 du Code des marchés publics)

Vu le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en oeuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics (en application de l'article 96 du Code des marchés publics)

Vu le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation (en application de l'article 31 du Code des marchés publics);

Vu le décret n° 2002-692 du 30 avril 2002 pris en application du 1° et du 2° de l'article 56 du Code des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et décret n° 2001-846 du 18 septembre 2001 pris en application du 3° de l'article 56 du Code des marchés publics et relatif aux enchères électroniques;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics et sa circulaire d'application du 3 août 2006;

Vu le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le Code général des collectivités territoriales fixant la liste des pièces

justificatives exigées par les comptables avant de procéder au paiement d'une dépense;

Vu le décret n°2007-1850 du 26 décembre 2007 modifiant les seuils d'application des procédures de marchés publics ;

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;

Vu le décret n°2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics

Vu l'arrêté du 28 août 2006 portant modèles de formulaires pour la publication des avis relatifs à la passation de marchés publics au Journal officiel des Communautés européennes;

Vu l'arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et/ou documents pouvant être demandés aux candidats à un marché public ;

Vu l'arrêté du 28 août 2006 relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 28 août 2006 relatif au certificat de cessibilité de créances issues d'un marché public;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 relatif aux spécificités techniques des marchés et accords cadres;

Vu l'arrêté du 28 août 2006 relatifs aux certificats sociaux et fiscaux à produire par les candidats aux marchés publics;

Vu l'arrêté du 28 août 2006 fixant les modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2009 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application de l'article 133 du code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices

Vu la délibération du 5 mai 2008 portant délégation d'attribution du Comité au Président du Syndicat,

CONSIDÉRANT que la nouvelle réglementation applicable aux marchés publics laisse le soin à plusieurs égards aux acheteurs publics de déterminer ou définir leurs politiques d'achat, dans le respect de la légalité du droit de la commande publique;

CONSIDÉRANT que le respect des grands principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics impose que ces règles internes propres à notre pouvoir adjudicateur soient formalisées à travers un Règlement Intérieur;

CONSIDÉRANT que le principe de transparence des procédures visé à l'article 1er du Code des marchés publics impose que soit rendu public ce Règlement Intérieur;

CONSIDÉRANT que l'obligation de procéder, dès 20 000 € HT, à une publicité assurant une mise en concurrence effective et que l'acheteur a le choix, entre recourir à des procédures formalisées dont le déroulé figure en détail dans le Code, ou recourir à une procédure adaptée supposant des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la personne publique;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter des mesures permettant de se prémunir, non seulement de toute dérive et pratiques répréhensibles pénalement, mais aussi de manquements involontaires à des principes fondamentaux par ignorance des règles devant être appliquées par l'ensemble de nos services acheteurs;

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

A décidé l'adoption du Règlement Intérieur applicable à l'ensemble des services acheteurs, en vue de veiller au respect du Code des marchés publics issu, au principal, du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Lorsque les marchés publics (ou accords-cadres) de fournitures et services sont d'un montant inférieur au seuil de 206 000 euros HT ou lorsque les marchés publics (ou accords-cadres) de travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 5 150 000 euros HT, le Syndicat peut, soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans le Code des Marchés Publics (à l'instar de la procédure de droit commun qui est celle de l'appel d'offres), soit déterminer une procédure adaptée.

Article 2

Les marchés conclus (ou accords-cadres) sur la base d'une procédure adaptée sont signés par l'une des personnes habilitées à engager la Collectivité, dénommée « représentant du pouvoir adjudicateur » dans les domaines correspondant aux délégations qu'ils ont reçues :

- Le Président en vertu des délégations que leur ont été accordées par le Comité Syndical et le Premier Vice-président dans le cadre de la suppléance;
- Le Directeur Général du Syndicat, pour l'ensemble des compétences syndicales, en raison de la délégation de signature éventuellement reçue du Président ;
- La Directrice Générale des Services Techniques pour l'ensemble des compétences syndicales, en raison de la délégation de signature éventuellement reçue du Président ;

Article 3

Le Service Commande Publique procède à une estimation constante de tous les besoins en fournitures, services et travaux des différents services acheteurs, Il applique la méthode définie à l'article 27 du Code, estimant de manière sincère et raisonnable la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle, afin de comparer leur montants avec les différents seuils de mise en concurrence. Il définit ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes du Code des marchés publics.

Le Service Commande Publique vérifie si les besoins définis entrent bien dans le champ d'application du Code, au regard notamment de son titre premier.

Article 4

En procédure adaptée, les candidatures et les offres des entreprises soumissionnaires sont ouvertes par un membre du service Commande Publique et par un membre du service gestionnaire, sous la responsabilité de la Direction Générale.

Dans tous les cas et quelque soit le montant du marché (ou de l'accord-cadre), le service gestionnaire du marché (ou de l'accord-cadre) rédigera un rapport d'analyse permettant de justifier le choix de l'entreprise titulaire.

Article 5

Chaque année, le Service Marchés, établit un récapitulatif des marchés (ou accords-cadres) qui porte sur l'exercice de l'année précédente. Ce Service dispose jusqu'à fin mars, conformément aux termes de l'article 133 du Code des marchés publics pour procéder à la publication de la liste des marchés notifiés l'année précédente ainsi que le nom et le code postal des attributaires, le montant et la date des marchés, selon des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'économie.

II - Marchés dont le montant < 20 000 euros HT

Article 6

Ils sont considérés comme des achats de faible montant et peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables chaque fois que ces procédures alourdiront inutilement la démarche d'achat ainsi que son financement. Les principes fondamentaux d'égalité et de transparence devront malgré tout être respectés.

III - Marchés dont le montant est compris entre 20 000 euros HT et 90 000 euros HT

Article 7

Dans tous les cas de figure, s'agissant de marchés conclus sur procédure adaptée, le délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats est un délai raisonnable au sens de la jurisprudence, Pour les marchés d'un montant supérieur à 20 000 €HT, ce délai sera — sauf cas d'urgence et sauf définition contraire dans un accord-cadre— d'au moins 15 jours.

Article 8

Dans le cadre d'un marché conclu sur procédure adaptée et dont le montant est supérieur à 20 000 euros, l'acheteur définira et rendra public des critères de sélection qu'il aura choisis dans les conditions juridiques définies à l'article 53 du Code.

Article 9

Les marchés font l'objet de mesures de publicité proportionnelles au montant estimé de l'achat, et permettant aux prestataires potentiels d'être informés de l'intention d'acheter et du contenu de l'achat, en vue d'aboutir à une diversité d'offres suffisantes pour garantir une réelle mise en concurrence.

La publicité s'effectuera sous la forme d'un avis publié dans un support de publicité adapté (presse écrite et/ou site Internet du BOAMP). Cet avis peut être complété par la mise en ligne sur le site Internet du Syndicat.

Le contenu de cet avis découle de la mention des informations suivantes minimales :

- identité de l'entité acheteuse;
- objet du marché avec bref descriptif des lots si corps de métiers différents ;
- date limite de réception des offres;
- date d'envoi de l'avis à l'organe de publication ou de mise en ligne sur le site Internet

A titre exceptionnel, la publicité s'effectuera, a minima, par mise en concurrence directe et homogène de prestataires ou fournisseurs (à justifier par l'objet et le montant du marché).

Tous les avis de publicité précités, ainsi que les documents contractuels, sont remis au Service Comptabilité au moment de l'engagement de la dépense et conservés ensuite avec les pièces comptables justificatives à toutes fins probatoires (contestations de candidats rejetés, contrôles des Chambres régionales des comptes ou autres).

Article 10

Les documents contractuels seront constitués par la co-signature et conservation soit d'un bon de commande soit d'un contrat écrit. La déclaration sur l'honneur pour les attestations fiscales et sociales s'impose dès le seuil de 3 000 euros HT.

IV - Marchés de fournitures et services dont le montant est compris entre 90 000 euros HT et 206 000 euros HT et marchés de travaux dont le montant est compris entre 90 000 euros HT et 5 150 000 euros HT

Article 11

Ils font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite.

Il convient d'entendre par presse écrite : la presse spécialisée, les journaux habilités à publier des annonces légales, et le Bulletin officiel des annonces de marchés publics. Cet avis pourra être complété par sa mise en ligne sur le site Internet du Syndicat.

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement, non seulement des zones qualifiées de «zones obligatoires» dans le modèle de formulaire officiel issu de l'arrêté du MINEFI du 28 août 2006, mais également des autres rubriques dudit modèle, compte tenu des enseignements jurisprudentiels.

Article 12

Les documents contractuels seront constitués par la double signature de la plupart des pièces constitutives du marché visées à l'article 11 du Code, dont la totalité du contenu n'est certes pas obligatoire.

Les renseignements et pièces listés aux articles 44 et 45 du Code seront sollicités dès l'acte de candidature.

Article 13

Dans le cadre d'un marché conclu sur procédure adaptée et dont le montant est supérieur à 90 000 euros HT pour les fournitures et services ainsi que pour les travaux, le service acheteur présente, à titre informatif, à la Commission des Marchés Publics, un récapitulatif des marchés ainsi conclus.

Le Président pourra soumettre à l'avis des membres de la Commission des Marchés Publics, l'attribution de tout marché de travaux passé dans le cadre d'une procédure adaptée.

Article 14

Dans le cadre d'une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le Code, et dès lors que le montant du marché est compris pour des prestations homogènes de fournitures et services entre 90 000 euros HT et 206 000 euros HT, ou pour des opérations de travaux entre 90 000 euros HT et 5 150 000 euros HT, il est procédé à la publication d'un avis d'appel à la concurrence identique

- dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ou dans un Journal habilité à publier des annonces légales,
- et, compte tenu des objectifs juridiques mentionnés à l'article 1^{er} du Code qui s'appliquent quel que soit le type de marché et son montant, dans un support de presse écrite spécialisée du secteur économique concerné, si nécessaire.

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement, non seulement des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel issu de l'arrêté du MINEFI du 28 août 2006, mais également des autres rubriques dudit modèle, compte tenu des enseignements jurisprudentiels.

V - Marchés de fournitures et de services dont le montant > 206 000 euros HT et marchés de travaux dont le montant > 5 150 000 euros HT

Article 15

Dans le cadre d'une procédure européenne, c'est-à-dire concernant des marchés dont le montant par application de l'article 27 dépasse les seuils communautaires de publicité et mise en concurrence, il est procédé à la publication d'un avis au

contenu identique dans le Journal Officiel de l'Union Européenne et dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics.

Le contenu de ces avis est défini par le formulaire découlant de l'arrêté du 28 août 2008 qui transpose des dispositions communautaires.

Article 16

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes lorsque les hypothèses exceptionnelles définies par le Code des marchés publics débouchant sur la possibilité de recourir à un régime dérogatoire sont réunies, à l'instar de celles visées à l'article 35-II.

Article 17

Le présent Règlement Intérieur comporte (en annexe) un tableau récapitulatif simplifié des différentes procédures relatives aux marchés publics.

TABLEAU RECAPITULATIF DES OPTIONS PRISES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE PUBLIC

Caractéristiques du marché	Seuils	Type de publicité	Support retenu	Contenu des avis	Procédure	Documents constitutifs du marché
Marchés ou accords-cadres de très faibles montants	- De zéro à 20 000 €HT : pour les marchés ou accords-cadres de fournitures et de services ainsi que pour les opérations de travaux.	Non obligatoire				- sollicitation de la déclaration sur l'honneur, pour les attestations fiscales et sociales, qui s'impose dès le seuil de 3 000 €HT - signature d'un bon de commande - dès 4 000 €HT, décision d'attribution du Président du SIBA
Marchés ou accords-cadres avec procédure adaptée ou procédure formalisées	- De 20 000 à 90 000 €HT : pour les marchés ou accords-cadres de fournitures et de services et pour les opérations de travaux.	Avis locaux ou Avis nationaux	<i>Proportionnel au montant et à l'objet du marché :</i> <u>Support de presse écrite</u> et/ou Internet: - presse Spécialisée ou presse généraliste de très large diffusion ou - journal habilité à publier des annonces légales (JAL) ou - bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et - complément Internet sur site SIBA <u>Sollicitation directe et homogène de tous les fournisseurs ou prestataires concernés (à titre exceptionnel)</u>	- identité et coordonnées SIBA ; - objet du marché avec bref descriptif des lots si corps de métiers différents ; - date limite de réception des offres ; - date d'envoi de l'avis à l'organe de publication ou de mise en ligne sur un site Internet	Publicité et mise en concurrence obligatoires	- conservation de tous les avis de publicité, annexés, à toutes fins probatoires, aux pièces comptables au moment de l'engagement de la dépense. - double signature (au minimum) d'un contrat écrit, sorte de document unique valant acte d'engagement, cahier des charges, bordereau de prix, - sollicitation des renseignements et pièces listés aux articles 44 et 45 dès l'acte de candidature - décision d'attribution du Président du SIBA
	▪ En procédure adaptée De 90 000 €HT à 206 000 €HT en services et fournitures, ou de 90 000 €HT à 5 150 000 €HT en matière de travaux	Avis nationaux	<u>Support de presse écrite :</u> - journal habilité à publier des annonces légales, ou - bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et - complément Internet sur site SIBA et/ou sur un site approprié - et éventuellement Presse Spécialisée	Modèle de formulaires officiels : arrêté du 28 août 2007 - renseignements des « zones obligatoires » - et de la quasi-totalité des autres rubriques	Publicité et mise en concurrence obligatoires	- conservation copie des avis publiés dans le dossier du marché - double signature de la plupart des pièces constitutives du marché visées à l'article 12 du Code - sollicitation des renseignements et pièces listés aux articles 44 et 45 - décision d'attribution du Président du SIBA
	▪ En procédures formalisées De 90 000 €HT à 206 000 €HT en services et fournitures, ou de 90 000 €HT à 5 150 000 €HT en matière de travaux	Avis nationaux	<u>Support de presse écrite :</u> - journal habilité à publier des annonces légales, ou - bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et - complément Internet sur site SIBA et/ou sur un site approprié - et éventuellement Presse Spécialisée	Modèle de formulaires officiels : arrêté du 28 août 2007 - renseignements des « zones obligatoires » - et des autres rubriques	Publicité et mise en concurrence obligatoires Respect de l'ensemble des articles du Code	- conservation copie des avis publiés dans le dossier du Marché - pièces constitutives du marché visées à l'article 11 du Code obligatoires - sollicitation des renseignements et pièces listés aux articles 44 et 45 - décision d'attribution du Président du SIBA après avis éventuel de la CAO
Marchés ou accords-cadres européens	Au-delà du seuil de 206 000 €HT en services et fournitures, ou de 5 150 000 €HT en matière de travaux	Avis européens et nationaux	<u>Support de presse écrite :</u> - bulletin officiel des annonces de marchés publics et - journal Officiel de l'Union Européenne et, compte tenu des objectifs mentionnés à l'article 1 ^{er} du Code : - et éventuellement Presse Spécialisée - complément Internet SIBA	Modèle de formulaires officiels : arrêté du 4 décembre 2002 (JORF, 30 janvier 2003) - renseignements de toutes les zones	Publicités et mise en concurrence obligatoires Respect de l'ensemble des articles du Code	-conservation copie des avis publiés -pièces constitutives du marché visées à l'article 11 du Code obligatoires -sollicitation des renseignements et pièces listés aux articles 44 et 45 - choix de l'attributaire par la CAO - délibération du Comité

Rapporteur : M. FOULON

Participation du Syndicat au raccordement d'équipements publics au réseau d'assainissement eaux usées

Mes chers collègues,

Le Syndicat est sollicité par ses communes membres pour le raccordement d'équipements publics au réseau d'assainissement eaux usées.

En effet, elles sont régulièrement amenées à réaliser ou renouveler les installations sanitaires situées sur le domaine public tels que des toilettes publiques, équipements publics collectifs de type écoles, gymnases, équipements municipaux divers.....

Jusqu'à présent, les services syndicaux traitaient ces demandes au cas par cas en fonction de différents critères comme par exemple la technique utilisée, la nature des sols, l'éloignement du réseau des eaux usées. Les frais induits étaient supportés par les communes selon le positionnement du branchement.

Afin d'éviter de statuer sur le type de branchement, sur la répartition de la prise en charge financière éventuelle entre le Syndicat et la Commune et d'assurer un traitement systématique des demandes sur la base d'une procédure unique, il vous est proposé de mettre en place le mode opératoire défini ci dessous dans le cadre d'un marché de travaux. Il permettrait ainsi au Président de mobiliser un financement de 7 500 € TTC maximum par opération engagée budgétairement, étant entendu que pour les demandes supérieures à cette somme, la différence serait prise en charge directement par les communes. Une enveloppe financière serait plafonnée à 100 000 € TTC par an.

Les ouvrages concernés devraient correspondre à l'extension du réseau de collecte par construction de canalisations gravitaires. Dans le cadre d'une extension faisant appel à une technique de pompage, il serait fait appel à des consultations d'entreprises dans le cadre d'un marché de travaux spécifiques.

Il vous est donc proposé, mes chers Collègues, d'approuver le mode opératoire relatif au raccordement d'équipements publics des 10 communes membres du SIBA, sachant que les crédits seront inscrits au Budget Supplémentaire 2009.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : M. FOULON

Convention de Servitudes avec ERDF pour le passage d'une ligne électrique souterraine pour alimenter la station de pompage dénommée « Perrault » à Gujan-Mestras

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de la construction de ses nouvelles stations d'épuration, le Syndicat a décidé que le traitement des eaux usées collectées sur le territoire des quatre communes du Sud Bassin serait assuré par la seule station d'épuration de La Teste de Buch. Aussi, le Syndicat a construit des ouvrages de raccordement à cette nouvelle station d'épuration dont notamment une station de pompage structurante sur la commune de Gujan-Mestras et une canalisation de refoulement d'une longueur d'environ 6 200 m.

Le lot n° 1 de cet important programme représentait la construction du génie civil de la station de pompage de Gujan-Mestras et des ouvrages de raccordement aux ouvrages existants.

Cette station de pompage dénommée « Perrault » qui permet d'envoyer les effluents de Le Teich et Gujan-Mestras jusqu'à la station d'épuration de La Teste de Buch est alimentée par une ligne électrique souterraine HTA et est implantée sur les parcelles cadastrées section DK n° 271 et 277 au lieu-dit avenue de Césarée à Gujan-Mestras.

Pour ce faire, le Syndicat doit établir une convention de servitudes avec Electricité Réseau Distribution France (ERDF) et lui reconnaître, entre autres, les droits suivants : « établir à demeure dans une bande de

3 m de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 116 m, ainsi que ses accessoires ». La présente convention est conclue à titre gratuit et pour la durée des ouvrages.

La copie intégrale de cette convention est annexée à la présente délibération.

Il vous est donc proposé, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- approuver les conditions de cette convention,
- habiliter Monsieur le Président, à la signer.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : M. FOULON

COMMUNE DE LANTON RENOVATION DU BASSIN DE RETENTION DE TAUSSAT AVENANT N°1 AU LOT N°2 «VOIRIES et RESEAUX»

Mes Chers Collègues,

Par votre délibération du 23 octobre 2008, vous avez habilité notre Président à signer deux marchés, passés dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la rénovation du bassin de rétention de Taussat, commune de Lanton.

Deux marchés ont été signés :

- le premier concernant le lot n°1 : « étanchéité du bassin » est relatif au remplacement du dispositif d'étanchéité de l'ouvrage, marché signé par le groupement d'entreprises SOBEBO/EUGETEC pour un montant de 197 860 €HT,

- le second concernant le lot n°2 : « voiries et réseaux » est relatif, notamment, à la réhabilitation du génie civil de l'ouvrage d'alimentation et de vidange du bassin de rétention, aux terrassements généraux, à la réalisation du système de drainage, ainsi que la réhabilitation de la voie et de la rampe d'accès, marché signé par l'entreprise VAN CUYCK, pour un montant de 114 896 €HT.

Il s'agit aujourd'hui de prendre en considération la réalisation des prestations modifiées du marché du lot n°2 concernant notamment le drainage du fond du bassin, les tés de curage à construire ainsi que la prestation supplémentaire correspondant à la mise en place d'un système de drainage du terrain sous la voie d'accès.

Ces modifications sont détaillées dans le projet d'avenant joint à la présente délibération.

Le montant du marché sera donc porté de 114 896 € HT à 117 727,20 € HT, soit une augmentation de 2 831,20 €HT représentant 2,47% de la masse initiale du marché.

Pour votre information, le décompte général et définitif du lot 2 s'établit à 188 915,20 €HT soit une diminution par rapport au montant du marché initial de 8 944,80 €HT.

Dans ces conditions, je vous propose mes chers Collègues, d'accepter ces dispositions dans les conditions définies dans l'avenant annexé à la présente délibération et d'habiliter notre Président à le signer et le gérer dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée par notre Comité.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe du Service de l'Assainissement 2008, article 2313, opération 004.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : M. FOULON

**COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS
AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES DU SECTEUR DE « MEYRAN EST »
AVENANT N° 1 au LOT N° 1**

Mes chers Collègues,

Par votre délibération du 25 avril 2008, vous avez habilité notre Président à signer deux marchés de travaux, passés dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour les aménagements hydrauliques du secteur Meyran Est, commune de Gujan-Mestras.

Les travaux sont répartis en deux lots distincts :

- lot n°1 pour la construction de canalisations gravitaires et ses ouvrages annexes ainsi que du génie civil et une station de pompage.
- lot n°2 pour les équipements électromécaniques et électriques de la station de pompage.

Il s'agit aujourd'hui de prendre en considération les modifications à apporter au marché du lot n°1 dont les prestations ont été confiées à l'entreprise Chantiers d'Aquitaine pour un montant de 670 868,90 €HT.

En effet, dans le cadre de ce marché, il a été nécessaire d'engager des travaux supplémentaires non prévus au marché initial, à savoir :

- le busage du fossé, rue de Meyran,
- la modification d'une tête de buse, au droit du bassin d'étalement des eaux pluviales,
- la construction d'ouvrages de raccordement de canalisations d'évacuation d'eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines,
- la mise en place et le fonctionnement d'un dispositif de rabattement de nappe complémentaire,
- les travaux de nettoyage du chantier rendus nécessaires après son envahissement par la marée, en raison d'un mauvais fonctionnement du clapet existant,
- la fourniture et la mise en place de panneaux d'informations.

Ces modifications sont détaillées dans le projet d'avenant joint à la présente délibération.

Le montant du marché sera ainsi porté de 670 868,90 € HT à 679 472,07 € HT soit une augmentation de 8 603,17 €HT représentant 1,29 % du montant initial du marché.

Dans ces conditions, je vous propose mes chers Collègues, d'accepter ces dispositions dans les conditions définies dans l'avenant annexé à la présente délibération et d'habiliter notre Président à le signer et le gérer dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée par notre Comité.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe du Service de l'Assainissement 2008, article 2313, opération 004.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : M. LAFON

**INCORPORATION AU PATRIMOINE SYNDICAL
DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES D'OPERATIONS
IMMOBILIERES PRIVEES**

Mes chers Collègues,

Les modalités constructives des ouvrages d'assainissement eaux usées des opérations immobilières privées et modalités de leur incorporation au domaine public syndical ont été fixées par arrêté du 13 novembre 2000.

Aujourd'hui et sur le fondement de ces règles, nous sommes amenés à incorporer au patrimoine syndical, les ouvrages d'assainissement eaux usées de deux lotissements. Ces ouvrages sont conformes aux normes que nous prescrivons et le délégataire du Service de l'Assainissement, la Société d'Assainissement du Bassin d'Arcachon, (SABARC), a émis un avis favorable à leur incorporation. Un rappel des procédures suivies dans ce cadre est présenté en annexe à la présente délibération.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'habiliter Monsieur le Président à signer les arrêtés d'incorporation au domaine public syndical des ouvrages d'assainissement eaux usées des lotissements suivants :

- commune d'Andernos les Bains :
 - «Le Clos des Fauvettes »
- commune de Lège Cap Ferret
 - « Les Portes du Canal», (poste de pompage)

ADOPTE A L'UNANIMITE

ANNEXE A LA DELIBERATION

COMMUNE D'ANDERNOS LES BAINS

- lotissement « Le Clos des Fauvettes »

- demande présentée par Monsieur Jean-François BLADIER, Géomètre de l'opération,
- le 8 décembre 2008,
- avis favorable de la SABARC, émis le 20 mars 2009,

COMMUNE DE LEGE CAP FERRET

- lotissement « Les Portes du Canal », poste de pompage

- demande présentée par Monsieur Jean-Claude BARTHE, ACE PROMOTIONS, lotisseur,
- le 14 juin 2007,
- avis favorable de la SABARC, émis le 20 mars 2009

RAPPORTEUR : M. CHAUVET

DEGREVEMENT DE LA PART SYNDICALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Mes chers Collègues,

Par délibération du 20 décembre 1999, nous avons approuvé les modalités de gestion des demandes de dégrèvement de la part syndicale de la redevance d'assainissement des eaux usées domestiques et autorisé Monsieur le Président à signer, avec la Société d'Assainissement du Bassin d'Arcachon, la convention par laquelle la gestion de ces demandes lui est confiée, lorsqu'elles portent sur un volume de fuite d'eau inférieur à 2 000 m³, nous réservant l'examen des requêtes qui n'entreraient pas dans ce cadre.

Notre Syndicat vient d'être saisi par des usagers du Service de l'Assainissement :

- SA CLADIS, avenue des Halles à Lège Cap Ferret,
- BRICO DEPO, rue Gutenberg à Biganos,
- BNP PARIBAS – situé 87 bis rue de la Côte d'Argent, à Biganos
- Mme CHABOT HAUTESAGE, 7 allée des Ecureuils à Arès

de demandes de dégrèvement de la redevance d'assainissement, à la suite d'une surconsommation d'eau potable de leurs propriétés, sur des volumes supérieurs à 2 000 m³ en comparaison de leurs consommations moyennes habituelles. Les coordonnées de ces usagers et évaluation des volumes de fuites figurent en annexe à la présente délibération.

Les conditions de forme et de fond, édictées dans la convention précitée pour la prise en considération des demandes de dégrèvement portant sur un volume de fuite d'eau inférieur à 2 000 m³ étant remplies, il vous est proposé, dans ces circonstances et dans un souci d'égalité de traitement des usagers devant les charges publiques,

d'appliquer aux requêtes de ces usagers les dispositions de la convention et de procéder, pour le volume d'eau excédant 2 000 m³, au dégrèvement total de la part syndicale de la redevance d'assainissement des eaux usées.

Si cette démarche vous agréée, je vous demande donc, mes chers Collègues, d'approuver les modalités de sa mise en œuvre au bénéfice des usagers précités.

ADOpte A L'UNANIMITE

ANNEXE A LA DELIBERATION

– **SA CLADIS – demeurant avenue des Halles, Claouey, à LEGE CAP FERRET**

Fuite d'eau potable à la suite d'un dysfonctionnement d'un disconnecteur

Pas de rejet dans le réseau eaux usées

Consommation moyenne annuelle : 1 155 m³

Volume de fuite estimé : 6 897 m³

Volume dégrévé par le SIBA : 4 897 m³

– **BRICO-DEPÔT – situé rue Gutenberg, à BIGANOS**

Fuite d'eau potable sur la canalisation extérieure

Pas de rejet dans le réseau eaux usées

Consommation moyenne annuelle : 1042 m³

Volume de fuite estimé : 14 218 m³

Volume dégrévé par le SIBA : 12 218 m³

– **BNP PARIBAS – situé 87 bis rue de la Côte d'Argent, à BIGANOS**

Fuite d'eau potable sur la canalisation extérieure

Pas de rejet dans le réseau eaux usées

Consommation moyenne annuelle : 341 m³

Volume de fuite estimé : 2 595 m³

Volume dégrévé par le SIBA : 595 m³

– **Odile CHABOT HAUTEFAGE – demeurant 7 allée des Ecureuils à ARES**

Fuite d'eau potable sur la canalisation extérieure

Pas de rejet dans le réseau eaux usées

Consommation moyenne annuelle : 57 m³

Volume de fuite estimé : 3 753 m³

Volume dégrévé par le SIBA : 1 753 m³

RAPPORTEUR : M. EROLES

REJET DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES DANS LES OUVRAGES SYNDICAUX
D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES
CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DE LA BASE AERIENNE DE CAZAUX
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PROVISOIRE

Mes chers Collègues,

Les eaux résiduaires urbaines de la Base Aérienne de Cazaux, traitées à l'intérieur du site militaire par trois stations d'épuration, sont rejetées à l'océan, depuis la chambre de mise en vitesse de Cazaux. Elles transitent par l'intermédiaire du Collecteur sud et du wharf de La Salie. Ce service rendu à la Base Aérienne avait donné lieu à l'établissement d'une convention, en juin 1977, laquelle fixait, notamment, la valeur de la redevance à verser au Syndicat et les conditions de sa révision.

Ce contrat, déjà ancien, a été actualisé, à double titre, à effet au 1^{er} janvier 2006 :

- sur le plan financier : la nouvelle convention fait apparaître une nouvelle redevance semestrielle de 21 920 € HT, laquelle est révisée dans des conditions pratiquées pour la révision du prix de l'assainissement des eaux usées dans l'actuel Contrat d'Affermage qui lie le Syndicat à son Délégué ; aucun calcul supplémentaire n'est alors nécessaire.
- sur le plan qualitatif : le Syndicat a entrepris la construction de deux nouvelles stations d'épuration, à Biganos et à La Teste de Buch, en particulier pour répondre aux dernières exigences réglementaires et aux besoins spécifiques du Bassin d'Arcachon. La Base Aérienne, de son côté, par l'intermédiaire du Service Spécial des Bases Aériennes, étudie les conditions dans lesquelles elle devra désormais épurer ses eaux usées pour répondre aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1994 et aller au-delà afin de se rapprocher vers les nouveaux objectifs du Syndicat.

Cette convention provisoire a pris effet au 1^{er} janvier 2006 pour se terminer le 31 décembre 2008. Un avenant n° 1 à cette convention doit donc intervenir pour proroger le délai jusqu'au 30 juin 2010. Cette nouvelle échéance permettra la construction de la nouvelle unité de traitement (programme d'investissement 2008-2009 mis en œuvre par la Base Aérienne 120) et l'élaboration d'une convention définitive sur la base des performances obtenues.

Cet avenant n°1 permet également de viser le nouvel arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, et préciser les conditions dans lesquelles les résultats sont transmis au Syndicat afin d'améliorer la traçabilité des rejets dans le collecteur.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, d'habiliter Monsieur de Président à signer cet avenant n° 1 avec le Commandant de la Base Aérienne de Cazaux et notre Délégué du Service de l'Assainissement.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : M. LAHAYE

QUANTIFICATION DES APPORTS PLUVIAUX DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU SIBA CONVENTION DE RECHERCHE AVEC LE CEMAGREF

Mes chers Collègues,

Le Syndicat a construit deux stations de traitement des eaux usées, la première à La Teste de Buch, la seconde à Biganos ; ces stations construites de 2005 à 2007 ont été mises en service au printemps 2007. Le programme de travaux comprenait l'abandon de la station de traitement des eaux de Gujan-Mestras, les effluents correspondants étant renvoyés vers la station d'épuration de La Teste de Buch (après construction d'une station de pompage et d'une conduite de refoulement) ; cette partie du programme est aujourd'hui terminée, les ouvrages correspondants sont en service depuis le mois d'août 2008.

Dans la perspective de poursuivre les efforts du Syndicat pour améliorer la qualité du milieu, la diminution ou la suppression des rejets directs d'eaux pluviales, constitue une piste de progression. Leur acceptation sur les sites de traitement des eaux apparaît comme une possibilité à explorer, avec pour conséquence une surcharge hydraulique sur les installations.

Fort des conclusions d'une étude réalisée par le Délégué du Service de l'Assainissement (SABARC), en 1997, sur la quantification des volumes d'eaux parasites entrant dans les stations d'épuration, il apparaît important aujourd'hui, d'actualiser ces données afin de mieux appréhender l'impact d'une prise en charge supplémentaire de ces effluents sur le fonctionnement des stations d'épuration.

Le projet de convention annexé à cette délibération confie cette étude au Centre National du Machinisme Agricole du Génie Rural des Eaux et Forêts (CEMAGREF) et dont le responsable sera Monsieur Yves LE GAT.

Cette Convention d'une durée de 4 mois, soumise à votre approbation représente une dépense de 9 760 € HT, soit 11 672,96 € TTC.

Dans ces conditions, mes chers Collègues, je vous invite à vous prononcer sur ce projet et à l'adopter, en m'habilitant à mettre au point cette convention sur des détails mineurs, en cas de besoin, à signer et gérer ce contrat.

Les crédits utiles sont inscrits au Budget Annexe du Service de l'Assainissement 2009, (M49), opération 0009, article 2031.

ADOpte A L'UNANIMITE

Rapporteur : M. PERRIERE

UTILISATION DE LA VEDETTE «SIBA I» PAR LES PARTENAIRES FINANCEURS

Mes chers Collègues,

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon, (COBAS), a transféré la compétence dragage au SIBA en décembre 2001. A cet effet, il a donc été créé un service syndical des études chargé de suivre les travaux de dragage des grands chenaux réalisés dans le cadre du précédent Contrat de Plan Etat/Région.

Aux fins d'exercer ces suivis, la collectivité avait donc acquis une vedette équipée de matériels à usage bathymétrique : cette vedette, d'un tirant d'eau de 90 cm, s'est rapidement révélée inopérante pour la quantification des sédiments sur les zones du fond de Bassin, (Arès, Lanton, Audenge). Les opérateurs ont donc été obligés de substituer aux techniques de bathymétrie, des techniques de topographie, (mesure à sec), ce qui n'a été cependant réalisable qu'aux endroits où la hauteur de vase le permettait ; des levés bathymétriques supplémentaires ont même été obtenus auprès de sous-traitants, ou du Service Maritime et Eau de la DDE, (vedette « Le Tourlinguet »), d'Arcachon. Or, la limite de ces pratiques s'est également rapidement révélée : en effet, le calage entre les différentes mesures ne s'est pas avéré probant, engendrant des erreurs préjudiciables à l'exécution des travaux, comme par exemple des erreurs de quantification de volumes, de positionnement de zones...)

Pour remédier à ces difficultés et pour répondre aux besoins liés d'une part à l'élaboration des dossiers avant travaux internes au service, ou bien, d'autre part, à l'établissement des campagnes de suivi des travaux initiés dans l'ancien Contrat de Plan Etat/Région, nous avons validé, en septembre 2007, la construction d'une nouvelle vedette, le SIBA I, aux caractéristiques plus adaptées au milieu, destinée aux activités hydrographiques. Ce projet avait été présenté aux partenaires du Syndicat, décideurs, acteurs ou producteurs de données sur le Bassin d'Arcachon, dans la perspective d'acquiescer des subventions mais surtout de s'identifier comme prestataire de service à part entière. Il était nécessaire que les équipements de ce bateau puissent être « mutualisables », que ce soit avec l'Observatoire de la Côte Aquitaine, le Conseil Général de la Gironde ou l'Etat grâce au Service Maritime et Eau.

Le coût total de la construction du SIBA I s'est élevé à 109 418 € HT et son financement s'est ainsi réparti :

- Région Aquitaine : 32 825 € HT, soit 30 % (au titre du Contrat de Projets)
- Etat : 21 884 € HT, soit 20 %
- Conseil Général de la Gironde: 10 942 € HT, soit 10 %
- SIBA : 43 767 € HT soit 40 %

Aujourd'hui, au regard des besoins récurrents en données bathymétriques au titre de la connaissance de l'environnement et du patrimoine maritime, comme de la programmation d'actions opérationnelles ou d'études, il est nécessaire d'établir une convention d'utilisation du SIBA I entre :

- Le Conseil Général de la Gironde,
- le BRGM, au titre de l'Observatoire de la Côte Aquitaine=
- le Service Maritime et Eau et la DRAM,
- le Pôle Maritime du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon,

Ces opérateurs pourront ainsi utiliser la vedette et ses équipements embarqués pour les missions suivantes, à l'intérieur du Bassin d'Arcachon, chenaux et ports :

- acquisition de données bathymétriques
- déplacements nautiques à des fins scientifiques, (pose d'un courantomètre par exemple, prélèvement de sédiments...)
- repérage précis d'une zone.

Il est précisé que l'utilisation de la vedette et de ses équipements génère des frais de fonctionnement, (comme par exemple le carburant, la main d'œuvre...) ; les partenaires devront s'en acquitter la mission terminée.

Dans cette perspective, un projet de convention a été établi et se trouve en annexe de la présente délibération.

Il nous est donc proposé, mes chers Collègues, d'adopter cette convention et d'habiliter notre Président à la mettre au point sur des détails mineurs, en cas de besoin, et à la signer.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : M. PERRIERE

CONVENTION D'ETUDE POUR LE SUIVI DE L'EVOLUTION DES PASSES DU BASSIN D'ARCACHON EN 2009 (IMAGERIE SPOT)

Mes chers Collègues,

Depuis plusieurs années, le Syndicat confie à l'Université de Bordeaux 1 et au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), la surveillance par imagerie SPOT 5 des passes du Bassin d'Arcachon. Pour cela, l'Association pour le Développement et la Recherche auprès des Universités des Centres de Recherche et des Entreprises d'Aquitaine (ADERA) est sollicitée. Ce partenariat répond aux dispositions établies dans la convention quadripartite « *source* », relative aux *opérations de sondage et de balisage des passes du Bassin d'Arcachon et suivi de leur évolution*, dont le renouvellement a été signé le 27 mars 2006 pour une durée de cinq années. Il y est précisé, notamment, que le coût d'acquisition de l'image SPOT et son interprétation, sont partagés, par tiers, entre le Département de la Gironde, la Région Aquitaine et le Syndicat.

L'étude permet d'établir, à partir de la luminance de l'image SPOT, l'hypsométrie des zones intertidales et subtidales des passes, en relation avec les données de sondages bathymétriques réalisés par les services de l'Etat, (DDE/Service Maritime et Eau), en collaboration avec le Syndicat. Elle permet surtout d'apprécier le déplacement des bancs de sable et des chenaux dans les passes, entre la pointe du Cap Ferret et La Salie Sud.

Le projet de convention est joint en annexe à la présente délibération. Cette année encore, le coût de l'acquisition de l'image SPOT sera nul. En effet, le Syndicat, en tant que partenaire de l'Observatoire de la Côte Aquitaine, bénéficiera des images satellitaires acquises dans le cadre du Programme KALIDEOS Littoral mené par le Centre National d'Etudes Spatiales. Ses applications couvrent la cartographie des passes, le suivi de l'évolution du trait de côte, suivi de la végétation...

Le coût de l'interprétation et des rapports afférents est fixé, par le CNRS, à 8 395 euros hors taxes.

Il vous est donc proposé, mes chers Collègues :

- de reconduire les dispositions que nous avons déjà acceptées en 2008 et de décider de poursuivre cette étude dans les conditions précédemment exposées,
- d'habiliter Monsieur le Président à :
 - mettre éventuellement au point cette convention sur des détails mineurs,
 - la signer et la gérer dans le cadre du projet annexé,
 - mobiliser enfin les financements correspondants de la part de ses partenaires institutionnels que sont la Région Aquitaine et le Conseil Général de la Gironde.

Les crédits sont inscrits au Budget 2009, en Section d'Investissement, opération n° 022, fonction 8313, nature 2318.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : M. TROUBET

ETUDE DES REJETS DU WHARF DE LA SALIE – CARACTERISATION DU MILIEU CONVENTION D'ETUDE AVEC L'UNIVERSITE DE BORDEAUX 1

Mes chers Collègues,

Par délibération du Comité du 25 avril 2008, vous avez autorisé le Président à signer une convention d'étude avec l'Université de Bordeaux 1 concernant la caractérisation chimique et toxicologique de l'effluent rejeté à l'océan au Wharf de La Salie. Cette convention a été signée le 14 novembre 2008.

Le rapport final de cette étude démontre que des traceurs de l'effluent urbain et industriel ont pu être identifiés.

L'étape suivante consiste à poursuivre dans le milieu récepteur afin de rechercher les traceurs identifiés dans la première partie de l'étude. Pour cela, des échantillonneurs passifs seront mis en place dans le milieu, au pied du Wharf et à Arguin, avec le concours des ostréiculteurs.

Après une phase de mise au point de la technique, cette méthode pourra permettre d'appréhender l'évolution de la composition du milieu dans le temps et dans l'espace. Le détail technique de ce projet est annexé à la présente délibération.

Le projet de convention annexé à cette délibération confie cette étude au Docteur Hélène BUDZINSKI, via l'ADERA (Association pour le Développement de l'Enseignement et de la Recherche auprès des Universités, des Centres de Recherche et des Entreprises d'Aquitaine), interface avec l'Université de Bordeaux 1 et les organismes sous-traitants.

Cette nouvelle convention, d'une durée de 24 mois, soumise à votre approbation représente une dépense de 133 510 €HT, soit 159 677,96 €TTC, à partager par moitié avec la société SMURFIT-KAPPA, soit 79 838,98 €TTC.

Dans ces conditions, il nous est proposé, mes chers Collègues :

- d'adopter la présente convention,
- et d'habiliter Monsieur le Président à la mettre au point sur des détails mineurs, en cas de besoin, à signer et gérer ce contrat.

Les crédits utiles sont inscrits au Budget Annexe du Service de l'Assainissement 2009, (M49), opération 0015, article 2031.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : M. EROLES

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Mes chers Collègues,

Le dernier Tableau fixant les effectifs du personnel a été adopté par votre délibération du 8 décembre 2008. Aujourd'hui, il est opportun de procéder à son actualisation.

D'une part, il est nécessaire de procéder au recrutement de deux techniciens territoriaux, compte tenu :

- du prochain départ à la retraite d'un technicien du SHIS, chargé du suivi et du contrôle de la qualité du milieu, de la protection de l'environnement
- du renforcement des activités de ce service dans le domaine de la prévention, de l'hygiène du cadre de vie et de l'habitat, de l'hygiène alimentaire, des nuisances sonores, du suivi sanitaire des campings ainsi que du contrôle de l'assainissement autonome.

Une recherche est actuellement en cours pour recruter ces deux fonctionnaires dont les postes ont fait l'objet d'une publication auprès du Centre de Gestion de la Gironde, recrutement qui se fera par la voie statutaire (mutation, inscription sur liste d'aptitude ou détachement). D'où la nécessité de créer deux postes de technicien supérieur, à temps complet, pour finaliser ces recrutements.

D'autre part, trois de nos agents, Messieurs Denis DUBOS, Thierry MAISONNAVE et Fabien RUIZ remplissent les conditions statutaires pour l'avancement de grade aux postes de contrôleur principal, de rédacteur chef et d'ingénieur principal ; ces dossiers ont été transmis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Gironde. Aussi, afin d'assurer l'évolution de carrière de ces agents seuls les postes de contrôleur principal et d'ingénieur principal doivent être créés, le poste de rédacteur chef étant quant à lui vacant. Parallèlement, le poste de rédacteur principal sera supprimé.

Enfin, le départ à la retraite de deux de nos agents, Madame Danielle VITU et Monsieur Jacques NOUHAUD mais aussi la titularisation de Monsieur Vincent TECHOUEYRES dans le cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux, nous amène à résorber les emplois suivants :

- un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet,
- un poste de contrôleur en chef à temps complet,
- un poste de technicien supérieur chef à temps complet.

Ces situations nous conduisent donc à modifier le Tableau des Effectifs, lequel est représentatif des emplois permanents du Syndicat, dans les conditions définies en annexe de la présente délibération.

Aussi, je vous propose, mes chers Collègues,

- d'adopter le nouveau Tableau des Effectifs, tel qu'il vous est présenté en annexe,
- d'habiliter Monsieur le Président à poursuivre les procédures de nomination et signer les arrêtés correspondants.

ADOPTE A L'UNANIMITE

TABLEAU DES EFFECTIFS (01-2009)	
Personnel relevant des cadres d'emplois des filières administrative et technique	
CADRES D'EMPLOIS	GRADES
FILIERE ADMINISTRATIVE	
CATEGORIE A	
5 Attachés territoriaux	1 Attaché principal (détaché dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint) 4 Attachés
CATEGORIE B	
4 Rédacteurs territoriaux	1 Rédacteur chef 1 Rédacteur principal 2 Rédacteurs
CATEGORIE C	
15 Adjoints administratifs territoriaux	3 Adjoints administratifs principaux de 1ère classe 2 Adjoints administratifs principaux de 2ème classe 2 Adjoints administratifs territoriaux de 1ère classe 8 Adjoints administratifs territoriaux de 2ème classe
FILIERE TECHNIQUE	
CATEGORIE A	
7 Ingénieurs territoriaux	2 Ingénieurs en chef de classe normale 2 Ingénieurs principaux 3 Ingénieurs (dont 1 vacant)
CATEGORIE B	
6 Techniciens territoriaux	4 Techniciens supérieurs chefs 2 Techniciens supérieurs
1 Contrôleur territorial	1 Contrôleur principal

CATEGORIE C	
2 Agents de maîtrise territoriaux	2 Agents de maîtrise
10 Adjointes techniques territoriaux	3 Adjointes techniques territoriaux principaux de 1ère cl. 7 Adjointes techniques territoriaux de 2ème classe

PERSONNEL CONTRACTUEL	
Personnel contractuel relevant du Service Tourisme	
EMPLOI	GRADE
1 Attaché	1 Responsable du Service Tourisme - Communication
Personnel contractuel relevant de la Direction des Services Techniques	
EMPLOI	GRADE
1 Ingénieur	1 Directeur Général des Services Techniques
Personnel contractuel relevant du Pôle Maritime	
EMPLOI	GRADE
1 Technicien	1 Technicien spécialiste du domaine maritime
Personnel contractuel relevant du Service Dragage	
FONCTIONS	CATEGORIES
1 Capitaine de drague	1 de Catégorie 14
5 Matelots	2 de Catégorie 9 1 de Catégorie 8 2 de Catégorie 5

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée.

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,

